

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2024

CONTRE TOUTES LES FRAUDES AUX AIDES PUBLIQUES - (N° 447)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CE10

présenté par

M. Patrice Martin, M. Amblard, M. Barthès, M. de Lépinau, M. Falcon, M. Gabarron, M. Golliot,
Mme Grangier, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Meizonnet,
M. Rivière, M. Tivoli et M. Weber

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« en cas d'indices de manœuvres frauduleuses »,

les mots :

« en cas d'éléments concordants, sérieux et suffisamment précis laissant raisonnablement présumer l'existence de manœuvres frauduleuses ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le renforcement de la caractérisation des éléments déclenchant la suspension de l'aide publique vise à garantir une plus grande sécurité juridique. Cette modification préserve l'efficacité de la lutte contre la fraude, tout en limitant les risques d'arbitraire administratif ou de décisions injustifiées.

Il convient d'éviter ces interprétations arbitraires, voire abusives, de la part des agents habilités, et il est nécessaire de contribuer à préserver les droits des bénéficiaires honnêtes et vise à permettre aux administrations de lutter efficacement contre la fraude.